

## FOCUS

### **Cotisations sociales et Covid-19 : les mesures de soutien aux employeurs**

N°46 – Septembre 2020

## Edito

Nous reprenons dans cette lettre de manière synthétique les mesures de soutien relatives au paiement des cotisations sociales des employeurs.

## **Cotisations sociales et Covid-19 : les mesures de soutien aux employeurs**

Des mesures exceptionnelles destinées à aider les entreprises à faire face au paiement de leurs cotisations sociales sont instituées : exonération, aide, remise, plan d'apurement. Les droits de chaque employeur dépendent du secteur d'activité et de la taille de son entreprise.

### **1/ Les entreprises très affectées bénéficient d'une exonération de cotisations**

#### **Entreprises concernées**

La loi prévoit un dispositif d'exonération totale de cotisations et contributions sociales patronales pour les entreprises de secteurs fortement touchés par la crise du Covid-19 et les très petites entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture obligatoire.

#### **➤ Les secteurs fortement touchés par la crise du Covid-19 bénéficient d'une exonération de 4 mois**

L'exonération s'applique aux cotisations et contributions patronales dues au titre de la période comprise entre le **1er février et le 31 mai 2020** par les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans :

- a) les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;

b) les secteurs dont l'activité dépend des secteurs mentionnés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Pour remplir la condition de baisse du chiffre d'affaires, deux situations alternatives sont envisagées par le décret (Décret art. 2-I) :

- soit, les employeurs éligibles ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente (soit le CA de la période 15 mars-15 mai 2019) ou, s'ils le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois (soit le  $(CA\ 2019/12) \times 2$ ). Pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 mais avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % est comparée au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;

- soit la baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente a représenté au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019. Pour les entreprises créées entre le 1 janvier et le 14 mars 2019, cette baisse de 30 % sur la période 15 mars-15 mai 2020 est comparée au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019, le tout ramené sur 12 mois.

➤ **Les TPE ayant fait l'objet d'une fermeture obligatoire bénéficient d'une exonération de 3 mois**

Les entreprises de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, **et dont l'activité implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires**, bénéficient de l'exonération totale des cotisations patronales concernées dues pour la période d'emploi comprise entre le 1er février et le 30 avril 2020.

#### **Cotisations concernées**

Les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.

A noter : Sont donc concernées les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès), d'allocations familiales et, dans une certaine limite, d'accidents du travail, ainsi que les contributions Fnal, solidarité autonomie et d'assurance chômage.

#### **Salariés concernés**

Cette exonération concerne les revenus d'activité des salariés relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales. Par conséquent elle s'applique aux salariés dont les employeurs sont obligatoirement soumis au régime Unédic d'assurance chômage (les mandataires sociaux en sont donc exclus).

#### **Cumul avec d'autres dispositifs d'aide**

Cette exonération s'applique après la réduction générale de cotisations patronales ou toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou taux spécifiques, assiettes et montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.

## **2/ Pour les PME, l'exonération exceptionnelle s'accompagne d'une aide au paiement des charges sur salaires**

Les employeurs éligibles à la mesure d'exonération exceptionnelle exposée ci-dessus bénéficient également d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales.

### **L'aide est égale à 20 % des salaires exonérés**

Le montant de cette aide est égal à 20 % des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale au titre des périodes ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle.

### **L'aide permet de régler ses dettes ou de réduire les cotisations 2020**

L'aide permet soit le paiement des dettes de cotisations et contributions qui demeurerait après application des exonérations soit, en l'absence de dette, la réduction des cotisations et contributions de la période courant immédiatement après la reprise d'activité. Elle est utilisable uniquement pour le paiement des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020.

## **3/ Les PME non aidées peuvent solliciter une remise partielle de leurs charges sur salaires**

Les employeurs de moins de 250 salariés ne bénéficiant pas des dispositifs exceptionnels d'exonération et d'aide exposés ci-dessus **peuvent demander** à bénéficier d'une remise partielle de leurs dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant **du 1er février au 31 mai 2020**.

### **La remise est subordonnée à plusieurs conditions**

Cette remise peut être accordée aux employeurs réunissant les conditions suivantes :

- avoir moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 ;
- ne pas bénéficier des dispositifs exceptionnels d'exonération et d'aide au paiement exposés ci-dessus ;
- avoir subi, sur la période courant du 1er février au 31 mai 2020, une réduction d'activité d'au moins 50 % par rapport à la même période de 2019 : la réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies pour le bénéfice du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;
- conclure un plan d'apurement dans les conditions prévues ci-après : le bénéfice de la remise partielle est accordé sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions incluses dans le plan ;
- ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes ;
- être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement pour les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 2020.

### **La remise est partielle et proportionnelle à la baisse du chiffre d'affaires**

Le montant de la remise ne saurait excéder 50 % des sommes dues au titre des périodes d'activité courant du 1er février au 31 mai 2020.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, une grille d'analyse des situations permettra aux organismes de décider, dans des conditions proches de celles en vigueur pour les décisions de remises dans le cadre des procédures de sauvegarde, d'accorder ou de refuser les demandes de remise.

La graduation de la remise de cotisations patronales sera ainsi proportionnée à l'importance de la baisse de chiffre d'affaires. Elle pourrait être par exemple de 50 % pour les cotisants dont la perte de chiffre d'affaires est d'au moins 70 % et de 30 % pour les cotisants dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 50 % mais inférieure à 70 %.

#### **4/ Tous les employeurs peuvent solliciter un plan d'apurement sans majoration ni pénalité**

##### **Les cotisations restant dues au 30 juin peuvent faire l'objet d'un plan d'apurement**

Les employeurs pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement spécifiques s'accompagnant d'une remise automatique des majorations et pénalités de retard. Celles-ci seront en effet remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.

Cette possibilité est offerte à tous les employeurs, qu'ils bénéficient ou non de l'exonération exceptionnelle et de l'aide exceptionnelle visées plus haut.

##### **Le plan est automatique pour les PME**

Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement aux entreprises de moins de 250 salariés. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.

Ainsi, pour les entreprises de moins de 250 salariés, les plans devraient être proposés par les organismes de recouvrement eux-mêmes, sans démarche de l'employeur.

A noter : Si les employeurs de moins de 250 salariés ne sont pas tenus de déposer une demande pour bénéficier d'un plan d'apurement, en revanche, s'ils souhaitent que celui-ci s'accompagne d'une remise, ils doivent la solliciter expressément.

##### **Quelles cotisations peuvent faire l'objet d'un plan ?**

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement les cotisations et contributions sociales suivantes restant dues à la date du 30 juin 2020 : maladie, maternité, invalidité, solidarité-autonomie, vieillesse, décès, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, Fnal, chômage.

Le plan peut concerner les cotisations et contributions patronales mais **également les cotisations salariales** qui auraient été précomptées sans être reversées. Le plan doit alors prévoir en priorité le remboursement des cotisations salariales.

Le cas échéant, le plan tient compte des exonérations et remises exceptionnelles accordées en application des dispositions exposées plus haut.

##### **Quelle sera la durée des plans ?**

Selon l'étude d'impact du projet de loi, la durée maximale des plans sera laissée à l'appréciation des organismes. Elle sera proportionnée au niveau de dette et à la capacité de remboursement des employeurs **sans pouvoir excéder 36 mois**.

Les organismes de recouvrement pourront proposer des échéances progressives afin de ne pas obliger au remboursement immédiat d'échéances trop élevées en plus des cotisations courantes.

## Tableau récapitulatif

Secteurs d'activité	Effectif	Exonération exceptionnelle	Aide exceptionnelle	Remise partielle (pour la période du 1-2-2020 au 31-5-2020)	Plan d'apurement (pour les cotisations restant dues au 30-6-2020)
Tourisme Hôtellerie Restauration Sport Culture, Transport aérien	Moins de 250	Oui pour la période du 1-2-2020 au 31-5-2020 (1)	Oui Aide égale à 20 % des salaires versés du 1-2-2020 au 31-5-2020 (1)	Non	Oui
Événementiel Secteurs dépendants de ceux-ci ayant subi une très forte baisse du chiffre d'affaires	250 ou plus	Non	Non	Non	Oui sur demande
Autres secteurs accueillant du public dont l'activité a été interrompue	Moins de 10	Oui pour la période du 1-2-2020 au 30-4-2020 (1)	Oui Aide égale à 20 % des salaires versés du 1-2-2020 au 30-4-2020 (1)	Non	Oui
	De 10 à moins de 250	Non	Non	Oui sur demande	Oui
	250 ou plus	Non	Non	Non	Oui sur demande
Secteurs non visés ci-dessus	Moins de 250	Non	Non	Oui sur demande	Oui
	250 ou plus	Non	Non	Non	Oui sur demande

(1) Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi concernées par l'exonération et l'aide exceptionnelles s'étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. En Guyane et à Mayotte, ces périodes d'emploi s'étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.

Toute l'équipe de 2AC AQUITAINE se tient à votre disposition pour répondre à vos questions sur ce thème d'actualité.

